

RÈGLEMENT (CE) N° 899/2009 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2009

portant modification du règlement (CE) n° 1290/2008 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1290/2008 de la Commission ⁽²⁾ autorise une préparation de *Lactobacillus rhamnosus* (CNCM-I-3698) et de *Lactobacillus farciminis* (CNCM-I-3699) (Sorbiflore) de Sorbias SAS en tant qu'additif pour l'alimentation des animaux. Cette préparation appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques».
- (2) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit la possibilité de modifier les conditions d'autorisation d'un additif à la demande du titulaire de l'autorisation et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Sorbial SAS a demandé que la dénomination du titulaire de l'autorisation figurant dans le règlement (CE) n° 1290/2008, à savoir «Sorbial SAS», soit remplacée par la dénomination «Danisco France SAS».
- (3) Le demandeur fait valoir que, le 18 mai 2009, Sorbial SAS est devenu Danisco France SAS, lequel détient désormais les droits de commercialisation de l'additif. Le demandeur a présenté les documents nécessaires à l'appui de sa demande.
- (4) La proposition de modification des conditions d'autorisation est de nature purement administrative et ne requiert

pas de nouvelle évaluation de l'additif concerné. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.

- (5) Pour permettre au demandeur d'exploiter ses droits de commercialisation sous la dénomination «Danisco France SAS», il y a lieu de modifier les conditions d'autorisation.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1290/2008 en conséquence.
- (7) Il est opportun de prévoir une période transitoire pendant laquelle les stocks actuels pourront être écoulés.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la colonne 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 1290/2008, la dénomination «Sorbial SAS» est remplacée par la dénomination «Danisco France SAS».

Article 2

Les stocks actuels conformes aux dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront continuer d'être mis sur le marché et écoulés pendant six mois à compter de cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ JO L 340 du 19.12.2008, p. 20.